



SPORT NAUTIQUE ANDERNOS

Statuts du SNA au 27 février 2021



Sommaire

1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE.....	3
2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
3. ADMINISTRATION	5
4. ASSEMBLEES GENERALES.....	7
5. EXERCICE SOCIAL.....	8
6. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	8
7. REGLEMENT DES COURSES.....	9
8. DISPOSITIONS PARTICULIERES	9

1. FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE

Art 1.1 - Modification des statuts

Par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 27 février 2021, les anciennes clauses statutaires se trouvent annulées et remplacées par les présents statuts.

Art 1.2 - Dénomination

La dénomination de l'Association est : SPORT NAUTIQUE d'ANDERNOS (SNA).

Art 1.3 - Forme

Il est précisé que le SPORT NAUTIQUE d'ANDERNOS est une Association régie par la loi du juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, créée en 1919, déclarée à la Préfecture de la Gironde le 29 mai 1920, sous le N° 942 et publiée au Journal Officiel du 15 juin 1920.

Art 1.4 - Objet

L'Association a pour but :

1. d'encourager et développer le goût de la pratique de la voile sous toutes ses formes, de provoquer l'émulation parmi ses membres,
2. d'assurer la pratique et l'enseignement de la navigation à voile,
3. d'organiser des régates, des croisières sur le Bassin d'Arcachon,
4. d'organiser et de développer le sport nautique sous tous ses aspects actuels et futurs,
5. de participer à l'animation de la commune et de se mettre en rapport avec les autres clubs de voile,
6. de favoriser la prise de conscience citoyenne et environnementale (responsabilité, autonomie, respect des autres et de l'environnement),
7. d'accompagner les jeunes dans leur parcours d'intégration sociale et professionnelle.

Art 1.5 - Siège

Le siège de l'association est fixé : SNA, 1 rue Louis Lamothe 33510 ANDERNOS LES BAINS.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit ou lieu par simple décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art 1.6 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Art 1.7 - Dispositions générales

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation contraire à son objet. Celle-ci pourra émettre des propositions concernant l'amélioration de l'environnement lié à son activité.

Art. 1.8 - Affiliation à la Fédération Française de Voile (F.F.V.)

A ce titre l'Association prend l'engagement de se conformer aux statuts, règlement intérieur et à l'ensemble des règlements (sportif, administratif et technique, disciplinaire, de lutte contre le dopage, règlement des engagements des clubs et organes de la Fédération Française de Voile...) adoptés par la Fédération Française de Voile, de respecter les décisions de la Fédération, de la ligue et du comité départemental dans le ressort desquels se trouve le siège social du groupement et enfin, de s'engager statutairement à participer à la mise en œuvre de la politique fédérale sous réserve que la politique fédérale corresponde aux objectifs que se fixe l'Association.

L'Association doit licencier chaque année l'ensemble de ses membres et justifier d'une licence club F.F.Voile pour l'ensemble des compétiteurs, dirigeants, et tout son encadrement (arbitres, moniteurs, entraîneurs et autres collaborateurs, bénévoles ou rémunérés) dont l'activité est liée à la voile.

Elle prend l'engagement de verser annuellement la cotisation fédérale et celle éventuellement fixée par la ligue et le comité départemental.

Elle prend l'engagement de respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

2. MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Art. 2.1 - Membres

L'Association se compose de membres actifs annuels et de membres d'honneur.

Le nombre des membres n'est pas limité.

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité de Direction à toute personne qui a rendu des services à l'Association.

Tout membre de l'association s'engage à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur adopté par le Comité de Direction.

Art.2.2 - Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par Comité de Direction.

Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Art. 2.3 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, la radiation, le non-respect des présents statuts ou du règlement intérieur en particulier pour le non-paiement total ou partiel de la cotisation. La radiation peut être prononcée pour tout motif grave par le Comité de Direction.

Art. 3.4 - Membres mineurs

Les mineurs devront produire une attestation du responsable légal certifiant avoir pris connaissance des statuts et accepter sans réserve le règlement intérieur. Les mineurs de moins de seize ans seront représentés au sein des assemblées de membres par leur représentant légal.

Art 2.5 - Responsabilité des membres et des administrateurs

Le patrimoine de l'Association répond des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

3. ADMINISTRATION

Art 3.1 - Comité de direction

L'Association est administrée par un Comité de Direction composé de quatre membres au moins et de douze membres au plus, élus parmi les membres actifs jouissant de leurs droits civiques, par l'assemblée Générale Ordinaire, au scrutin secret.

Les membres entre 16 et 18 ans peuvent être élus au Comité Directeur dans la limite de 1/4 de ses membres.

Le Comité de Direction se renouvelle tous les quatre ans correspondant aux années olympiques d'été.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rétribuées ou indemnisées. Les administrateurs se déplaçant pour le compte de l'association peuvent être remboursés des frais engagés sur présentation de justificatifs.

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations et âgé de 16 ans au moins au jour de l'élection.

Est électeur tout membre de l'association depuis plus de 6 mois à jour de ses cotisations :

- les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'élection.
- le responsable légal pour les membres âgés de moins de seize ans.

Dans le cas où l'association emploie un ou plusieurs salariés, celui-ci ou deux représentants de ceux-ci sont membres du Comité de Direction et participent aux délibérations avec droit de vote.

Art 3.2- Faculté pour le Comité de Direction

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Comité de Direction pourra pourvoir provisoirement à son remplacement. Ces nominations seront soumises, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Si le nombre des administrateurs se trouve réduit à trois, le Comité de Direction sera tenu de convoquer sans délai une nouvelle assemblée générale pour pourvoir les sièges manquants.

L'administrateur nommé ou élu en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Comité de Direction depuis la nomination provisoire n'en demeurent pas moins valables.

Art. 3.3 - Bureau du Comité de Direction

Le Comité de Direction nomme parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier.

Le vote a lieu au scrutin secret.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rétribuées ou indemnisées. Les administrateurs se déplaçant pour le compte de l'association peuvent être remboursés des frais engagés sur présentation de justificatifs.

Une fois constitué, le Bureau demeurera en fonction, jusqu'à la prochaine élection des membres du Comité de Direction.

Art 3.4 - Réunions et délibérations du Comité de Direction

Le Comité de Direction se réunit sur la convocation de son président ou de la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige au siège social ou tout autre endroit du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est adressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation : il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour, le vote par correspondance demeurant interdit.

Le Comité de Direction délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du Président et du Secrétaire.

Le Comité de Direction peut inviter aux réunions, à titre consultatif, des personnes externes au Comité de Direction, membres ou non de l'association.

Art. 3.5- Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou l'Assemblée générale extraordinaire des membres.

Il gère sous tous ces aspects l'association : gérer les ressources financières et les ressources humaines, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association, faire effectuer toutes réparations, acheter ou vendre tous biens meubles et objets mobiliers, faire ouvrir un compte bancaire ou postal au nom de l'Association, représenter l'Association, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice, tant en demandant qu'en défendant et statuer sur la perte de qualité de membre ainsi qu'il a été indiqué à l'article 2.3.

Il pourra constituer, sous l'autorité du Président, des commissions composées de membres choisis parmi le Comité de Direction ou parmi les membres de l'association. Les membres des commissions qui ne font pas partie du Comité de Direction, pourront assister aux réunions du Comité de Direction à la demande du Président, avec voix consultative.

Art 3.6 - Délégation de pouvoirs

Les membres du Bureau du Comité de Direction sont investis des attributions suivantes :

- le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Les commissions sont placées sous sa direction ou l'un des membres du Comité de Direction ou de l'association qu'il aura désignés comme indiqué à l'article 3.5. Sauf stipulation contraire émise par l'Assemblée générale, le président fait partie de droit de toutes délégations de l'Association.
- le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- le Trésorier tient les comptes de l'Association et sous la surveillance du Président, effectue tous paiements et reçoit toutes sommes : il procède, avec l'autorisation du Comité de direction, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

Enfin, toutes délégations pourront être données à des membres du Comité de Direction ou des membres actifs pour représenter l'Association auprès de la Ligue d'Aquitaine de Voile, du Comité Départemental de Voile ou auprès de tous les autres groupements et Fédérations où l'Association devra être représentée.

4. ASSEMBLEES GENERALES

Art. 4.1 - Composition et réunion des Assemblées Générales

Les membres se réunissent en assemblées générales lesquelles sont qualifiées d'Extraordinaires (AGE) lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts et d'Ordinaires (AGO) dans les autres cas.

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs annuels, des membres d'honneurs de l'Association. Le Bureau des assemblées générales est celui du Comité de Direction.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un membre muni d'un pouvoir régulier.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'arrêt de l'exercice social, sur la convocation du Comité de Direction aux jours, heures et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée par le Comité de Direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande du quart des membres de l'association à jour de leurs cotisations, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Art. 4.2 - Convocation et ordre du jour

Les convocations, individuelles, sont faites soit par écrit, lettre simple, courrier électronique ou par l'intermédiaire des publications de l'Association. De plus, un affichage au siège de l'Association peut être organisé. Une convocation collective peut s'effectuer au moyen d'un affichage organisé au siège de l'Association ou par voie de presse. Toute convocation devra mentionner l'ordre du jour et être faite au moins dix jours francs à l'avance pour une AGO, et au moins vingt et un jours francs à l'avance pour une AGE.

L'ordre du jour des AGO et des AGE provoquées par le Comité de Direction est fixé par lui-même : il n'y est porté que les propositions émanant de lui, et celles qui lui ont été communiquées au moins deux semaines avant pour une AGO et au moins 1 mois avant pour une AGE.

Pour les AGE provoquées à la demande du quart des membres de l'association, les points à aborder seront communiqués par écrit au moins 1 mois avant la convocation de l'AGE, avec la signature du quart au moins des membres de l'association qui demandent la convocation de cette AGE.

Les assemblées se réunissent au siège social ou tout autre lieu désigné par le Comité de Direction.

Art 4.3 - Nombre de voix

Chaque membre de l'Association à jour de ses cotisations a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres.

L'exemption de cotisations prévue pour les membres d'honneur valant paiement, un membre d'honneur disposera d'une voix.

Le représentant légal des membres de moins de seize ans, à jour de leurs cotisations, dispose d'un nombre égal de voix au nombre d'enfants de moins de seize ans qu'il a fait inscrire comme membres.

Art. 4.4 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, l'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Comité de Direction sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ; elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise toute acquisition d'immeubles nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, tous échanges et ventes de ces immeubles, ainsi que toutes constitutions d'hypothèques et tous emprunts, et ,

d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Comité de Direction, à l'exception de celles comportant une modification de statuts. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés quel que soit le quorum atteint à l'Assemblée.

Par dérogation expresse aux principes généraux fixés en ce qui concerne le droit de vote, ne participeront au vote sur la nomination du Comité de Direction, ou le remplacement de ses membres, que les membres de l'Association pratiquants, âgés de seize ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de six mois et à jour de leurs cotisations.

Art. 4.5 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'Association, ou son union avec d'autres associations ayant un objet analogue. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 4.6 - Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales Ordinaire ou Extraordinaire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président de l'assemblée et du Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Comité de Direction ou par deux membres du Comité.

5. EXERCICE SOCIAL

Art. 5.1 - Exercice social

L'exercice social comporte douze mois et commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

6. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Art. 6.1- Ressources annuelles

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres, des participations aux frais pour les activités mises en place par l'association,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- le cas échéant, des subventions qui lui seraient accordées.

Art. 6.2 - Fonds de réserve

Il sera constitué un fond de réserve qui comprendra l'excédent des produits annuels sur les charges annuelles. Ce fond de réserve sera employé au paiement du prix d'acquisition des biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de l'objet de l'Association, à leur installation et aménagements ainsi qu'au paiement des travaux de réfection ou de grosses réparations.

7. REGLEMENT DES COURSES

Art. 7.1 - Organisation

Les régates et croisières du SPORT NAUTIQUE d'ANDERNOS sont organisées sous les règles de course émises par la Fédération Internationale de Voile (ISAF), adoptées par l'autorité nationale, ainsi que celles qui découlent des instructions générales du SPORT NAUTIQUE d'ANDERNOS et qui sont données chaque année dans le programme des régates.

8. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 8.1 - Dissolution, liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association de bienfaisance maritime qui sera désignée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 8.2 - Déclaration et publication

Le Comité de Direction remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Fait à Andernos Les Bains, le 27 février 2021

En cinq originaux

T.CHAMOULAUD
Président du Sport Nautique Andernos